

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



DÉCISION DU MAIRE
N° DEC 2023.06.05/100



Thème : MARCHES PUBLICS - SERVICES

Objet : Contrat de cession avec les sociétés AFOZIC SARL et LOUN'ART SARL pour la programmation de la scène découverte du Festival « Briançon sous les Etoiles 2023 ».

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2122-22 (4°), L.2122-23, L.2131-1 et L.2131-2 ;

Vu le code de la commande publique, notamment son article R.2122-7 ;

Vu le procès-verbal d'installation du conseil municipal en date du 3 juillet 2020 ;

Vu le procès-verbal de l'élection du Maire et des adjoints en date du 3 juillet 2020 ;

Vu la délibération n°DEL.2020.10.01/108 du conseil municipal en date du 1^{er} octobre 2020, portant délégation au Maire pour exercer au nom de la commune les attributions indiquées à l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la décision n°DEC.2023.04.27/079 du Maire en date du 2 mai 2023 portant attribution du marché de prestations de services pour l'organisation du festival « Briançon sous les Etoiles – Edition 2023 » au groupement d'entreprises AFOZIC/LOUN'ART ;

Considérant que les documents de la consultation indiquaient la possibilité de recourir à la procédure de l'article R.2122-7 pour la réalisation de prestations similaires ;

Considérant que la passation d'un marché de prestations similaires a pour objet la réalisation de prestations de même nature que celles confiées au titulaire initial d'un marché passé après mise en concurrence, et que ces prestations similaires doivent être réalisables à l'identique, en application des dispositions techniques du marché initial ;

Considérant que l'organisation du festival « Briançon sous les Étoiles » est une opération complexe qui commande la régularisation d'un contrat de cession du droit d'exploitation pour la programmation de la scène découverte sur le site du Parc de La Schappe ;

DECIDE

Article 1

De conclure un contrat de cession avec les sociétés AFOZIC SARL et LOUN'ART SARL, prestataires techniques dans l'évènementiel, pour l'organisation des spectacles de la scène découverte du festival « Briançon sous les étoiles », la mise en œuvre de la technique nécessaire au bon déroulement des spectacles programmés et la mise en place d'une scénographie de mise en lumière et en valeur du site du parc de La Schappe.

Le contrat de cession avec les deux coproducteurs prend effet dès sa signature.

Article 2

Le montant de la prestation s'élève à 28 175,36 € hors taxes, soit une somme de 30 000,00 € TTC qui sera versée, à parts égales, aux deux coproducteurs selon les modalités définies par le contrat de cession annexé à la présente décision.

Article 3

Monsieur le Maire, ou, en cas d'empêchement, le premier adjoint, est autorisé à signer, au nom et pour le compte de la commune, le contrat de cession avec les sociétés AFOZIC SARL (SIRET N°49884169100039) et LOUN'ART SARL (SIRET N°83766011700024), ainsi que toute pièce, de nature administrative, technique ou financière, nécessaire à l'exécution de la présente décision.

Article 4

Conformément aux dispositions du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Marseille peut être saisi par voie de recours formé contre la présente décision pendant un délai de deux mois commençant à courir à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- date de sa réception en sous-préfecture ;
- date de sa publication et/ou de sa notification.

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale, cette démarche suspendant le délai de recours contentieux qui recommencera à courir, soit :

- à compter de la notification de la réponse de l'autorité territoriale ;
- deux mois après l'introduction du recours gracieux en l'absence de réponse de l'autorité territoriale pendant ce délai.

Article 5

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera affichée dans les conditions réglementaires habituelles, publiée au recueil des actes administratifs de la commune, notifiée à l'intéressé et transmise :

- au représentant de l'État dans l'arrondissement de Briançon ;
- au receveur municipal.

Fait à Briançon, le 07 JUIN 2023

Le Maire,
Arnaud MURGIA

Transmise le : 08 JUIN 2023

Affichée le : 08 JUIN 2023

Notifiée le : 08 JUIN 2023





TEL : (0) 450 53 82 24 - franck@afozic.com

CONTRAT DE CESSION

pour le festival Briançon sous les Étoiles

programmation de la SCÈNE DÉCOUVERTE ET DÉCORATION DU SITE du festival

Ref. : N° de contrat.....

ENTRE :

AFOZIC SARL

55 quai de Warens - 74700 SALLANCHES

Représentée par **Franck MORA**,

SIRET : 498 841 691 00039 APE : 9001Z

RCS Annecy - Licences 2-132575 / 3-132576

Contact : Franck Mora - Tél. : 06 82 45 94 38 - E-mail : franck@afozic.com

Dénommé **LE MAITRE D'ŒUVRE** et **COPRODUCTEUR**, avec

LOUNART

523 route des Béalières – 38360 NOYAREY

Représentée par **Nicolas RUBAT**

SIRET : 837 660 117 000 24 APE : 9002Z

RCS Grenoble - Licences PLATESV-D-2023-000535 (catégorie 2), PLATESV-D-2023-000536 (catégorie 3)

Contact : Nicolas Rubat – Tél : 06 13 03 23 87 – E-mail : nicolas@lounart.com

Dénommé **COPRODUCTEUR**, d'une part

ET :

LA VILLE DE BRIANCON

Hôtel de Ville – 1 rue Aspirant JAN

05100 **BRIANCON**

Représenté par : **son Maire, M. Arnaud MURGIA**,

dénommé **L' ORGANISATEUR**, d'autre part

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

A. LES COPRODUCTEURS soussignés disposent du droit de représentation du spectacle nommé

**festival « Briançon sous les étoiles » :
du 16 au 22 août 2023**

pour lequel il s'est assuré également le concours du ou des artistes et techniciens éventuellement nécessaires à sa préparation.

B. L'ORGANISATEUR soussigné mettra à disposition des coproducteurs le site du parc de la Schappe

- du 15 au 17 août 2023 pour le montage de l'événement
- du 18 et/ou 19 août pour la production de l'événement
- du 20 au 22 août 2023 pour le démontage de l'événement

Pour le bon déroulement de la prestation, les horaires ci-dessous sont préconisé :

Ouverture des portes au public : 11h

spectacles de rue , à partir de 11h15

concert sur la scène découvertes de 15h à 19h

concerts sur la grande scène : 19h00 à 1h00

fermeture du site : 2h00

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

L'organisateur et les coproducteurs s'engagent à respecter les conditions définies ci-après pour réaliser le festival de la Schappe aux lieux et dates précitées

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DES COPRODUCTEURS

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par L'ORGANISATEUR de toutes ses obligations et notamment de ses obligations financières, les COPRODUCTEUR en leur qualité d'entrepreneurs de spectacles, fourniront les lots suivants :

- les spectacles de la SCÈNE DÉCOUVERTE dont il assumera :
 - la responsabilité artistique
 - l'accueil des artistes en répondant aux demandes des artistes pour les repas et les hébergements
 - leur accueil technique en répondant aux demandes des artistes et de leur production pour leurs besoins technique.
 - Les demandes de backline de chacun des spectacles
- la mise en œuvre de la technique nécessaire pour le bon déroulement des spectacles programmés sur la scène découverte
 - un équipement de sonorisation pour 2000 personnes
 - les lumières nécessaires pour cette scène
- la mise en place d'une scénographie de mise en lumière et valeur sur le site du parc de la Schappe
 - à l'entrée du site, une entrée sténographiée du festival
 - dans le site des points de décoration comme du land art pour annoncer la « marque esthétique du festival »
 - mise en lumière des arches du parc de la Schappe
 - mise en lumière de certain arbres du parc de la Schappe
 - la mise en place d'éléments artistique lumineux et de balisage

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR .

Sous la condition suspensive de la parfaite exécution par LES COPRODUCTEURS de toutes leurs obligations, La Mairie en sa qualité D'ORGANISATEUR fournira le lieu de la représentation en ordre de marche conforme au cahier des charges suivant :

liste des installations à mettre en œuvre pour le montage et le démontage de l'événement

- La livraison et la reprise de la SCÈNE REMORQUE de 8 mètres d'ouverture et de 6 mètres de profondeur
- La mise à disposition de 15 plateaux SAMIA ou de marque équivalentes
- La mise à disposition de 6 containers poubelle de 1100L permettant le tri
- L'organisation avec le prestataire d'un ramassage exceptionnel des déchets au lendemain de la prestation et deux jours plus tard
- La mise à disposition de 3 structures démontable bâchée de 3mx3m avec prestation de montage et démontage pour les loges rapide et régie de la scène DÉCOUVERTE
- La mise à disposition des supports de communication et d'affichage de communication de la ville

ARTICLE 4 : ASSURANCES ET DEMANDES D'AUTORISATIONS

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture de son propre personnel, du lieu du spectacle, des risques liés à la représentation du spectacle dans le lieu, et de tout dommage causé au personnel et matériel fournis par LE PRODUCTEUR.

L'ORGANISATEUR est responsable de toutes les demandes d'autorisations et déclarations administratives nécessaires au bon déroulement de l'événement, et du respect des dispositions adéquates en matière de sécurité.

LES COPRODUCTEURS déclarent avoir souscrit les assurances nécessaires couvrant tout dommage causé par le personnel ou le matériel qu'il fournit (GENERALI AT025674).

ARTICLE 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie des droits de représentation du spectacle, concédés par le PRODUCTEUR à L'ORGANISATEUR aux termes des présentes, L'ORGANISATEUR s'engage à payer la somme de :

30 000,00 € TTC

Dont TVA (5.5%) : 1 824,64 €

ARTICLE 6 : PAIEMENT

L'ORGANISATEUR versera aux COPRODUCTEURS, si cela a été convenu, un acompte de la somme prévue à l'article 5, au moment de la signature de ce présent contrat sous forme de virement :

5 000 € TTC à l'ordre de AFOZIC

5 000 € TTC à l'ordre de LOUN'ART

soit un montant total de :

10 000,00 €

Le solde de la somme définie à l'article 5 sera réglé par L'ORGANISATEUR aux COPRODUCTEURS sous forme de virement ou de mandat administratif avant le 31 aout 2023.

Soit la somme de :

10 000 € TTC à l'ordre de AFOZIC

10 000 € TTC à l'ordre de LOUN'ART

soit au total un montant de :

20 000,00 € TTC

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou annulé de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure y compris la maladie d'une personne indispensable au spectacle.

Hormis les cas sus précités, la partie qui rompra le présent contrat devra verser à l'autre partie une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière.

Au cas où l'Organisateur annulerait la représentation :

- jusqu'à 1 mois avant la veille du départ des équipes, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 50% du montant total de la prestation plus les frais engagés par le Prestataire (déduction faite de l'acompte),
- dans le mois qui précède la veille du départ des équipes, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 70% du montant total de la prestation plus les frais engagés par le Prestataire (déduction faite de l'acompte),
- à partir de la veille du jour du départ, il aura à assumer le versement d'une indemnité égale à 100% du montant de la prestation (déduction faite de l'acompte).

L'annulation du présent contrat du fait des COPRODUCTEURS entraînera la restitution de l'acompte prévu à l'article 6 par L'ORGANISATEUR dans la limite du montant du présent contrat.

ARTICLE 8 : INVITATIONS

Dans les cas où l'accès au spectacle serait payant LES COPRODUCTEURS mettront à la disposition de L'ORGANISATEUR un minimum de 25 INVITATIONS que ce dernier pourra utiliser comme bon lui semble.

ARTICLE 09 : ATTRIBUTION DE JURIDICTION

Tout litige sur l'interprétation ou l'exécution des présentes relèvera de la compétence exclusive du tribunal administratif de Marseille.

Fait en 2 exemplaires,

A Briançon, le

A Sallanches, le

L'ORGANISATEUR

LES COPRODUCTEURS

Arnaud MURGIA,
Maire de Briançon